

# **GE\_GERICHTE ATAS/960/2013 vom 30. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_960\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_960_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/960/2013 du 30 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/960/2013 del 30 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le présent recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

### **E. 2**

Se pose en premier lieu la question de savoir si l'arrêt du 16 janvier 2012 a tranché la question de la causalité naturelle entre les pathologies du recourant à l'épaule et l'accident de sorte que l'autorité de chose jugée dudit arrêt s'étend à cette question.

A/3203/2012 - 7/8 - En principe, seul le dispositif d'un jugement (cantonal) est revêtu de l'autorité de chose jugée. Les éléments de la motivation, qui ne font pas partie du dispositif, n'acquièrent pas force de chose jugée (ATF 113 V 159 consid. 1c). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire (cantonale) rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237 et les références; consid. 1.3 non publié de l'ATF 137 I 327) (Arrêt du 24 septembre 2012 dans la cause 9C\_99/2012 consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2012 dans la cause 9C\_58/2012 consid. 4.2). En l'espèce, dans la mesure où le dispositif ne reprend pas la constatation du lien de causalité, ni ne renvoie aux considérants le constatant, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 16 janvier 2012 ne s'étend pas à la question du lien de causalité. Partant, l'intimée pouvait, dans le cadre du complément d'instruction, réexaminer l'existence du lien de causalité lequel fait toujours partie de l'objet du litige, n'ayant pas été tranchée par la Cour de céans.

### **E. 3**

La suite de la procédure est réservée.

### **E. 4**

La procédure est gratuite.

A/3203/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.